



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-061-2022-10

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle Démocratie Sanitaire- gestion des instances de la démocratie sanitaire

IDF-2022-10-25-00006 - Arrêté n°77/2022 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 3

IDF-2022-10-25-00007 - Arrêté n°78/2022 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 5

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / SREA

IDF-2022-10-20-00010 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DURAND à WY-DIT-JOLI-VILLAGE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages) Page 7

IDF-2022-10-20-00009 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA FERME DE BRAY ET LU à BRAY-ET-LU au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages) Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2022-10-25-00004 - Arrêté de tarification 2022 Centre Espoir 2022 (75) (3 pages) Page 17

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

IDF-2022-09-14-00016 - Arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre du Syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (4 pages) Page 21

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-25-00006

Arrêté n°77/2022 portant renouvellement
d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°77/2022

Arrêté portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1114 -1 et R.1114 -15 ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 20 Septembre 2022;

ARRETE

Article 1er : L'association Horizon Cancer, située 82, rue Henri Barbusse-93370 Montfermeil, est agréée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La Directrice de la Démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 25 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-25-00007

Arrêté n°78/2022 portant renouvellement
d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°78/2022

Arrêté portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114 -1 et R.1114 -15 ;

VU l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 20 Septembre 2022;

ARRETE

Article 1er : L'association Union départementale des associations familiales de l'Essonne, située 315, square des Champs-Élysées BP 107 - 91004 Évry-Courcouronnes Cedex, est agréée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La Directrice de la Démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 25 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-10-20-00010

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA DURAND à
WY-DIT-JOLI-VILLAGE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DURAND
à WY-DIT-JOLI-VILLAGE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment :
- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
 - Les articles L331-1 et suivants,
 - Les articles R312-1 et suivants,
 - Les articles R331-1 et suivants,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- VU** le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,
- VU** l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'exploitation d'exploiter n° 95-2022-25 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 23/06/2022 par la SCEA DURAND, dont le siège social se situe à WY-DIT-JOLI-VILLAGE (95420), gérée par M. HOUARD Benoît,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 95-2022-19 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 20/05/2022 par la SCEA FERME DE BRAY ET LU, dont le siège social se situe à BRAY-ET-LU (95420), gérée par Messieurs Damien et Guillaume BLANCHARD,

VU l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation agricole réunie en séance plénière du Val d'Oise, en date du 22/09/2022,

CONSIDÉRANT la prolongation du délai de réponse à 6 mois du 09/07/2022 et les lettres d'information adressées aux exploitants demandeurs conformément à l'article du R 331-5 du CRPM,

CONSIDÉRANT :

- La situation de la SCEA DURAND :
 - au sein de laquelle M. Benoît HOUARD est associé exploitant, gérant,
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
 - qui exploite 249ha 27a de terres en grandes cultures,
 - qui souhaite reprendre 4ha 11a 72ca de terres situées sur la commune de BRAY-ET-LU, actuellement exploitées par l'EARL DE LA COMMANDERIE ayant son siège social au 5 rue de la Commanderie – 95420 AMBLEVILLE, dont le gérant M. ROUSSEAU Jean-Paul part à la retraite,
 - qui exploitera 253ha 38a 92ca après reprise.
- La situation de la SCEA FERME DE BRAY ET LU :
 - au sein de laquelle Messieurs Damien et Guillaume BLANCHARD sont associés exploitants, gérants, disposant de la capacité professionnelle agricole,
 - qui exploite 411ha 41a 72ca de terres en grandes cultures,
 - qui souhaite reprendre 4ha 11a 72ca de terres situées sur la commune de BRAY-ET-LU, actuellement exploitées par l'EARL DE LA COMMANDERIE ayant son siège social au 5 rue de la Commanderie – 95420 AMBLEVILLE, dont le gérant M. ROUSSEAU Jean-Paul part à la retraite,
 - qui exploitera 415ha 41a 72ca après reprise.
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,

- d'améliorer la structure parcellaire des exploitations concernées, les conditions d'accès ou de circulation, l'accès à l'eau ou à la qualité de sol nécessaires à certaines productions, ou à limiter les contraintes et maximiser les opportunités de voisinage,
- Que l'opération d'agrandissement envisagée par la SCEA DURAND figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, comme celle envisagée par la SCEA FERME DE BRAY ET LU.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DURAND ayant son siège social 9 rue de la Jacques Augère à WY-DIT-JOLI-VILLAGE (95420), est autorisée à exploiter 4ha 11a 72ca de terres situées sur la commune de BRAY-ET-LU, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Référence cadastrale		Surface (en hectare)
BRAY ET LU	A	71	0 ha 97 a 80 ca
BRAY ET LU	A	72	0 ha 59 a 63 ca
BRAY ET LU	A	74	2 ha 54 a 29 ca
TOTAL PARCELLAIRE			4 ha 11 a 72 ca

La SCEA FERME DE BRAY ET LU ayant son siège social 21 Grande rue à BRAY-ET-LU (95710), est autorisée à exploiter 4ha 11a 72ca de terres citées dans le tableau ci-dessus, situées sur la commune de BRAY-ET-LU.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et le maire de BRAY ET LU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 20/10/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-10-20-00009

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA FERME DE BRAY ET
LU à BRAY-ET-LU au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA FERME DE BRAY ET LU
à BRAY-ET-LU
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment :
- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
 - Les articles L331-1 et suivants,
 - Les articles R312-1 et suivants,
 - Les articles R331-1 et suivants,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- VU** le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,
- VU** l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 95-2022-19 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 20/05/2022 par la SCEA FERME DE BRAY ET LU, dont le siège social se situe à BRAY-ET-LU (95710), gérée par Messieurs Damien et Guillaume BLANCHARD,

VU la demande d'exploitation d'exploiter concurrente n° 95-2022-25 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 23/06/2022 par la SCEA DURAND, dont le siège social se situe à WY-DIT-JOLI-VILLAGE (95420), gérée par M. HOUARD Benoît,

VU l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation agricole réunie en séance plénière du Val d'Oise, en date du 22/09/2022,

CONSIDÉRANT la prolongation du délai de réponse à 6 mois du 09/07/2022 et les lettres d'information adressées aux exploitants demandeurs conformément à l'article du R 331-5 du CRPM,

CONSIDÉRANT :

- La situation de la SCEA FERME DE BRAY ET LU :
 - au sein de laquelle Messieurs Damien et Guillaume BLANCHARD sont associés exploitants, gérants, disposant de la capacité professionnelle agricole,
 - qui exploite 411ha 30a de terres en grandes cultures,
 - qui souhaite reprendre 4ha 11a 72ca de terres situées sur la commune de BRAY-ET-LU, actuellement exploitées par l'EARL DE LA COMMANDERIE ayant son siège social au 5 rue de la Commanderie – 95420 AMBLEVILLE, dont le gérant M. ROUSSEAU Jean-Paul part à la retraite,
 - qui exploitera 415ha 41a 72ca après reprise.
- La situation de la SCEA DURAND :
 - au sein de laquelle M. Benoît HOUARD est associé exploitant, gérant,
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
 - qui exploite 249ha 27a de terres en grandes cultures,
 - qui souhaite reprendre 8ha 27a 50ca de terres situées sur la commune de BRAY-ET-LU, actuellement exploitées par l'EARL DE LA COMMANDERIE ayant son siège social au 5 rue de la Commanderie – 95420 AMBLEVILLE, dont le gérant M. ROUSSEAU Jean-Paul part à la retraite,
 - qui exploitera 253ha 38a 92ca après reprise.
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,

- d'améliorer la structure parcellaire des exploitations concernées, les conditions d'accès ou de circulation, l'accès à l'eau ou à la qualité de sol nécessaires à certaines productions, ou à limiter les contraintes et maximiser les opportunités de voisinage,
- Que l'opération d'agrandissement envisagée par la SCEA FERME DE BRAY ET LU figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, comme celle envisagée par la SCEA DURAND.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA FERME DE BRAY ET LU** ayant son siège social 21 Grande Rue à BRAY-ET-LU (95710), est autorisée à exploiter **4ha 11a 72ca de terres** situées sur la commune de **BRAY-ET-LU**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Référence cadastrale		Surface (en hectare)
BRAY ET LU	A	71	0 ha 97 a 80 ca
BRAY ET LU	A	72	0 ha 59 a 63 ca
BRAY ET LU	A	74	2 ha 54 a 29 ca
TOTAL PARCELLAIRE			4 ha 11 a 72 ca

La **SCEA DURAND** ayant son siège social 9 rue de la Jacques Augère à WY-DIT-JOLI-VILLAGE (95420) est autorisée à exploiter **4ha 11a 72ca de terres** citées dans le tableau ci-dessus, situées sur la commune de **BRAY-ET-LU**.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et le maire de BRAY ET LU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 20/10/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-25-00004

Arrêté de tarification 2022 Centre Espoir 2022
(75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**CENTRE : FONDATION ARMÉE DU SALUT
N° SIRET : 431 968 601 00 101**

N° EJ Chorus : 2103597583

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 Août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 Décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association **FONDATION ARMÉE DU SALUT** ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 11 Avril 2005 conclue entre l'État et l'organisme gestionnaire **FONDATION ARMÉE DU SALUT** ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 21 juin 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Centre Espoir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Centre Espoir d'une capacité de 215 places, sis au 12, Rue Cantagrel Paris 13^{ème} sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	777 972 €	4 201 486,15 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 285 427,15 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 138 087 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 811 066,68 €	4 122 567,68 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	301 288 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 213 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Centre Espoir est fixée à **3 811 066,68 € intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 108 905,15 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **une actualisation au titre de l'évolution de la masse salariale, soit 41 167 € ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 99 185,00 € ;**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 317 588,89 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de 49,13 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **108 905,15 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 04 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 27,55 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Centre Espoir .

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 octobre 2022
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Isabelle ROUGIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-09-14-00016

Arrêté interpréfectoral portant extension du
périmètre du Syndicat mixte du bassin versant
de la Bièvre



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2022/03321 du 14/09/2022 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB)

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-5 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/4625 du 1^{er} décembre 2003 portant création du syndicat mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la vallée de la Bièvre, rivière d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/437 du 19 février 2021 portant adhésion de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » et le retrait de plein droit du syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles du Plateau de Saclay (SYB) du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) ;

Vu la délibération n° D.2020.07.14 du 7 juillet 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc portant d'adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu la délibération n° 2020.10.09 2/8 du 9 octobre 2020 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre actant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n° 2020-330 du 14 octobre 2020 de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay » approuvant son adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu la délibération n° 2020.10.09 – 3/8 du 9 octobre 2020 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre actant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay » ;

Vu la délibération n° 2021.12.06 – 3/6 du 6 décembre 2021 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre relative à l'adoption des nouveaux statuts;

Considérant le transfert obligatoire de la compétence assainissement aux communautés d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant les demandes d'adhésion de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » ;

Considérant l'approbation des demandes d'adhésion de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » par le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Considérant l'approbation de la modification des statuts par le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 des statuts dudit syndicat les adhésions et les modifications statutaires sont approuvées à la majorité des deux tiers des membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition de la préfète du Val-de-Marne, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du préfet des Yvelines, du préfet de l'Essonne et du préfet des Hauts-de-Seine ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre est constatée pour :

- 5 communes intégralement incluses : Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Buc, Toussus-le-Noble ;
- 6 communes incluses en partie : Vélizy-Villacoublay, Versailles, Saint-Cyr-l'Ecole, Fontenay-le-Fleury, Bois d'Arcy et Châteaufort.

ARTICLE 2 : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre est constatée pour :

- 5 communes intégralement incluses : Saclay, Vauhallan, Igny, Verrières-le-Buisson et Massy ;
- 8 communes incluses en partie : Villiers-le-Bâcle, Saint-Aubin, Champlan, Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Chilly-Mazarin et Wissous.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre sont adoptés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à Madame la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales auprès du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Direction Générale des Collectivités Locales, 2 place des Saussaies 75 008 PARIS.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, la préfète du Val-de-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne et le préfet des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte du Bassin Versant de la Bièvre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, aux présidents des établissements public territoriaux Vallée Sud – Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest et Grand-Orly Seine Bièvre, au président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines Terre d'innovations, de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris Saclay », de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc à la présidente du conseil régional d'Île-de-France, aux présidents des conseils départementaux du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine, aux présidents du Syndicat intercommunal de l'Amont de Bièvre (SIAB), du Syndicat mixte assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) ainsi qu'au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne (SIAAP), et pour information, au directeur régional des finances publiques, aux directeurs départementaux des finances publiques et aux directeurs départementaux des territoires concernés.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Victor DEVOUGE

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Benoît KAPLAN

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal GAUCI

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation

Signé

Faouzia FEKIRI